



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chaines

Question écrite n° 46652

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme fait part à M. le ministre de la culture de son inquiétude face à un projet annoncé par la presse concernant la création de la future chaîne WID-TV. Les initiateurs de ce projet, qui seraient parrainés par des créateurs français et qui prétendent avoir une écoute attentive du CSA, prévoient une diffusion nationale sur le câble ainsi que sur satellite pour couvrir les pays francophones. Cette nouvelle chaîne se définit comme une « chaîne de tendances dans la mode, les arts, la culture qui vise tous les branches, les curieux et la communauté homosexuelle francophone dans toute la diversité de ses tendances ». Elle prévoit des émissions allant de la mode à la gastronomie panachées de diffusions de « films de gays ou de lesbiennes ». Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur un tel projet, peu favorable selon lui au rayonnement culturel de la France.

Texte de la réponse

Tout en posant dans l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 le principe de la liberté de communication, le législateur en a toutefois fixé les limites. Figurent parmi celles-ci et en premier lieu, le respect de la dignité de la personne humaine. C'est dans ce contexte que les chaînes de télévision exercent leur responsabilité éditoriale et accomplissent les missions qui leur sont imparties par leurs cahiers ou leurs conventions, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Au titre de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, l'autorité de régulation est investie du pouvoir de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par l'ensemble des chaînes de télévision. À ma connaissance, le projet évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet d'une demande formelle de conventionnement auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante seule habilitée à juger de l'opportunité et du mode de conventionnement des services privés de télévision dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le Gouvernement demeure toutefois soucieux du développement des futures chaînes et de la multiplicité des nouveaux services. C'est la raison pour laquelle il s'est préoccupé, dans le cadre du projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle actuellement en cours d'examen par les assemblées parlementaires, de doter notre pays d'un organe de régulation efficace en proposant de réaménager certains pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de le conforter dans son rôle de régulateur du paysage audiovisuel.

Données clés

Auteur : [M. Nesme Jean-Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46652

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6691

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2063